

Informations sur la retraite échelonnée

Valable à partir du 1^{er} janvier 2024

1. Nombre de retraites par étapes

Une retraite par étapes peut être prise en cinq étapes partielles au maximum.

Le retrait du capital de vieillesse est possible en trois étapes au maximum.

2. Première retraite échelonnée

En cas de première retraite partielle, la réduction de salaire ainsi que le versement partiel de la prestation de vieillesse s'élèvent à au moins 20 %.

3. Retraites échelonnées successives

La part de la prestation de vieillesse perçue avant l'âge de référence réglementaire ne peut pas dépasser celle de la réduction du salaire.

Exemple 1 de possibilité de retraite échelonnée

Première retraite échelonnée à 59 ans

Réduction du salaire déterminant de CHF 80'000 à CHF 64'000

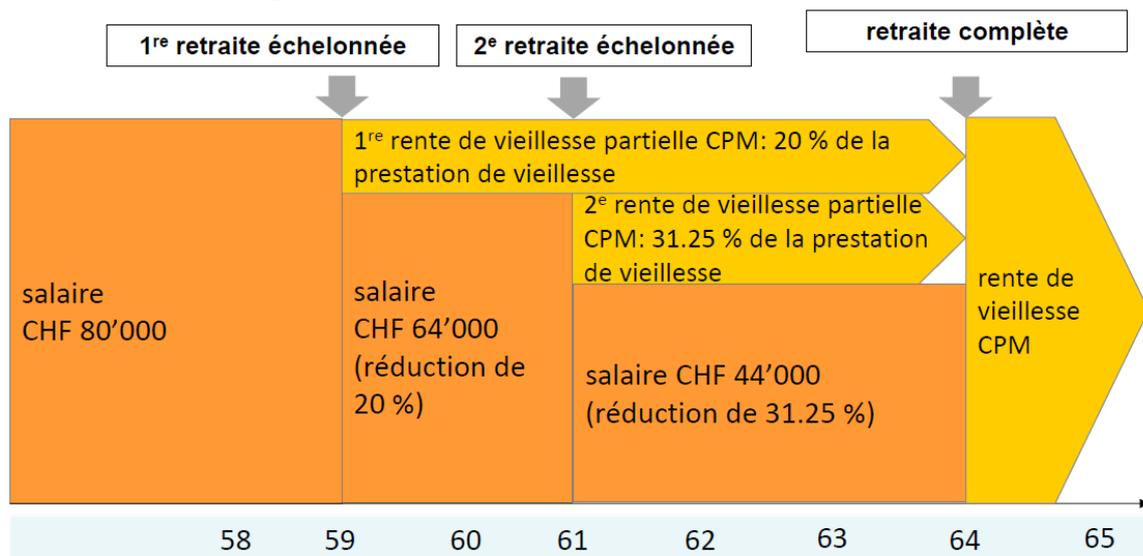
→ Perception de la prestation de vieillesse de 20 % (réduction de salaire de 20 %)

Deuxième retraite échelonnée à 61 ans

Réduction du salaire déterminant CHF 64'000 à CHF 44'000

→ Perception de la prestation de vieillesse de 31.25 % (réduction de salaire de 31.25 %)

Retraite complète à l'âge de référence de la CPM



Exemple 2 de possibilité de retraite échelonnée

Première retraite échelonnée à 59 ans

Réduction du salaire déterminant de 80 000 CHF à 64 000 CHF

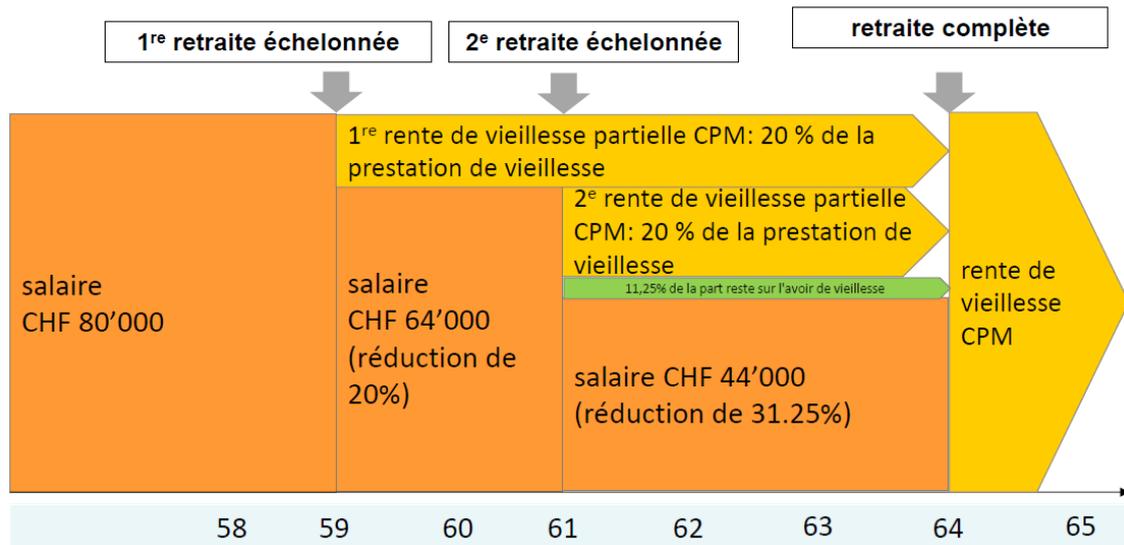
➔ Perception de la prestation de vieillesse de 20 % (réduction de salaire de 20 %)

Deuxième retraite échelonnée à 61 ans

Réduction du salaire déterminant 64'000 CHF à 44'000 CHF

➔ Perception de la prestation de vieillesse de 20 % (réduction de salaire de 31.25 %)

Retraite complète à l'âge de référence de la CPM



Si vous souhaitez des calculs de retraite partielle pour lesquels le versement de la prestation de vieillesse est inférieur à la réduction de salaire, veuillez-vous adresser directement à nos conseillers en prévoyance.